

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'avis du comité technique académique du 20 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission administrative paritaire départementale ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

ARTICLE 2 : La composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixée à 20 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Professeur des écoles hors classe et classe exceptionnelle	2	2	10	10
Professeur des écoles classe normale	8	8		

ARTICLE 3 : L'arrêté du 14 mars 2018 portant institution de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est abrogé à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 20 septembre 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Serge GREVOUL

Vu le code de l'Education ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 relatif à la création de commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains personnels de directions des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'Education Nationale
Vu l'avis du comité technique académique du 20 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de SEGPA du ministère de l'éducation nationale est fixée à 2 membres comme suit :

Statut	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Directeurs adjoints chargés de SEGPA	1	1	1	1

ARTICLE 2 : L'arrêté du 2 février 2015 portant institution de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de SEGPA est abrogé à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 20 septembre 2018



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL